

Directive pour le versement de prestations particulières (subventions de manifestations)

1) But

Selon décision de l'Assemblée des délégués du 22.06.2013, la FSSTM versera au cours des années 2014 – 2018 au maximum CHF 20'000 issus de sa fortune comme fonds d'encouragement aux sections. Ce montant vise à soutenir les sections qui ne peuvent pas financer entièrement par le biais des cotisations ou de leur fortune des manifestations particulières de formation au sens des buts statutaires de la FSSTM (art. 3a). Il n'est toutefois question d'encourager que des sections dont l'existence à moyen terme est assurée.

2) Conditions générales

1. Dépôt de la demande

Lorsque le besoin d'une participation financière de la FSSTM à une action clairement définie existe dans une section et que celui-ci remplit les critères mentionnés, elle peut faire parvenir une demande écrite au Comité central FSSTM. Le délai pour ce faire est le 20.12. de l'année précédente.

2. Documents

Dans ce cas, les documents suivants doivent au moins être présentés:

- But du financement
- Concept, programme ou ordre du jour y c. nombre de participants prévus
- Budget de la manifestation y c. montant demandé
- Bilan actuel et précédent de la société avec rapport de révision
- Offre(s), le cas échéant

3. Conditions financières

Il ne sera versé de contribution qu'à des sections qui n'ont pas suffisamment de moyens propres. Le critère à ce propos est: la section doit posséder une fortune équivalant max. au double du coût total de la manifestation. Le montant de la subvention ne peut toutefois représenter qu'au max. 50% du coût total de la manifestation.

4. Conditions personnelles

La section doit amener la preuve qu'elle est en mesure d'organiser et d'assurer le déroulement de la manifestation avec succès ainsi que de gérer les affaires de la société. Cela sera fait sur la base d'organigrammes actuels, dans lesquels toutes les fonctions clé doivent être occupées.

3) Contribution / montant / décision

Le montant de la subvention demandée peut être adapté, reporté dans le temps ou refusé en totalité par le Comité central. Le montant accordé sera adapté au nombre de participants effectif (décompte a posteriori). Une avance peut toutefois être demandée. Si aucun projet ne répond aux conditions, une partie du montant ou sa totalité ne sera pas versée. Le Comité central décide de l'attribution à l'occasion de la première séance de l'exercice annuel, mais au plus tard jusqu'à fin février, de manière définitive et sans justification.

4) Critères d'attribution

L'attribution est effectuée par pondération dans l'ordre suivant:

- La manifestation est conforme aux buts statutaires de la FSSTM ou de ses sections et présente un caractère suprarégional
- L'investissement a un effet durable pour la section, respectivement pour la FSSTM
- La situation financière de la société nécessite un soutien
- La demande contient tous les documents nécessaires à l'appréciation
- Le délai de dépôt a été respecté